

Circulaire

Bruxelles, le 10 mai 2012

Référence: NBB_2012_03
Page(s): 3

Lignes directrices du CEBS du 12 octobre 2010 pour la gestion des risques opérationnels liés aux activités de marché

vosre correspondant:
Marc Peters
Tél. +32 2 221 39 96 – Fax +32 2 221 31 04
marc.peters@nbb.be

Champ d'application

La présente circulaire s'adresse aux compagnies financières, établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices du CEBS du 12 octobre 2010 pour la gestion des risques opérationnels liés aux activités de marché dans le cadre prudentiel belge.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices du *Committee of European Banking Supervisors* (CEBS)¹ du 12 octobre 2010 pour la gestion des risques opérationnels liés aux activités de marché dans le cadre prudentiel belge.

Elle reprend les lignes directrices développées par le CEBS dans leur intégralité. Celles-ci sont développées autour de trois axes principaux:

(a) Les mécanismes de gouvernance (cf. principes 1 à 5)

La section relative aux mécanismes de gouvernance porte sur (1) la nécessaire attention des organes de gestion au regard des risques opérationnels qui affectent les activités de marché, (2) la diffusion au sein de la salle des marchés d'une culture orientée sur l'atténuation des risques opérationnels, (3) l'existence de fonctions de contrôle ayant la compétence nécessaire, l'autorité requise et la motivation leur permettant d'exercer un regard critique sur les activités des traders et (4) la prévention de toute activité - potentiellement - frauduleuse au sein des activités de marché.

¹ Le CEBS est devenu l'*European Banking Authority* (EBA) au 1^{er} janvier 2011.

(b) Les contrôles internes (cf. principes 6 à 15)

La section relative aux contrôles internes comprend les aspects liés à (1) l'initialisation et la conclusion des transactions (en ce compris, une localisation et un timing adéquats, (2) les exigences en matière de documentation, (3) la nature des relations entre les traders et leurs correspondants de même que (4) les procédures et processus de confirmation, de règlement, de réconciliation et d'appels de marges, ainsi que (5) la qualité des systèmes informatiques utilisés dans ce contexte.

(c) Les systèmes de reporting (cf. principes 16 et 17)

La section relative aux systèmes de reporting et à leurs critères de mise en œuvre met l'accent sur l'importance d'une production de rapport qui soit adaptée aux besoins des destinataires, tant au niveau de la qualité que de la pertinence du contenu. Les rapports devraient également inclure un système d'alerte qui soit adapté à la détection d'incidents et d'opérations suspectes.

La BNB s'appuiera sur les principes énoncés par la présente circulaire dans le cadre de son évaluation de la gestion des risques opérationnels liés aux activités de marché.

Il est toutefois utile de souligner que:

- la présente circulaire vient compléter le corpus de règles existantes en matière d'organisation des activités de marché. On se référera notamment aux circulaires B 82/3 du 25 mars 1982 et B 90/1 du 17 avril 1990 (adaptée par les circulaires B 92/5 du 30 novembre 1992 et D1 2001/10 du 7 décembre 2001). En cas de conflit de règles, les dispositions les plus conservatrices seront retenues²;
- en ce qui concerne les transactions non conformes aux conditions de marché, la BNB continuera à appliquer les dispositions de la circulaire B 90/1 du 17 avril 1990 et non les dispositions introduites par les lignes directrices du CEBS. Ainsi, les établissements veilleront à ce que leurs opérations soient conclues à des conditions qui sont représentatives de la situation du marché à ce moment. Toutefois, certaines opérations de reconduction au cours historique qui sont dûment justifiées économiquement et qui se présenteraient de manière structurelle afin de répondre à un besoin spécifique de la clientèle pourraient faire l'objet d'une dérogation moyennant l'accord préalable de la BNB.

Les éléments suivants seront notamment considérés lors de l'examen du dossier de dérogation:

- le caractère limité des encours et du nombre de clients concernés;
- la durée et la fréquence des reconductions;
- la justification économique pour les clients des transactions ainsi considérées;
- la transparence des opérations d'un point de vue comptable (pour le client et l'établissement concernés);
- l'existence d'une politique et d'une procédure interne strictes en matière de gouvernance, de comptabilisation et de gestion des risques pour ce type de transaction; et,
- l'existence d'une revue appropriée de l'activité par les départements d'audit interne et de *compliance*.

Le principe de proportionnalité sera considéré dans ce contexte. La BNB s'attend donc à ce que la gestion du risque opérationnel lié aux activités de marché soit, dans chaque établissement, adaptée à la nature, au volume et à la complexité des activités entreprises et des risques encourus.

² Sont notamment visés les cas qui ne sont pas spécifiquement traités par les lignes directrices du CEBS tels que l'interdiction pour un *trader* d'agir, directement ou indirectement, pour son propre compte ou le compte d'autres membres du personnel de l'établissement et l'interdiction d'effectuer des opérations avec effet rétroactif (date de conclusion et/ou date valeur).

Les organes d'administration de chaque établissement veilleront à la mise en œuvre d'un système de gestion des risques adéquat, requérant un ensemble efficace de mesures intégrées, adaptées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et conformes au principe d'une gestion saine et prudente. Dans ce cadre, les établissements prendront les mesures nécessaires afin de se conformer aux principes de la présente circulaire.

Une copie de la présente est transmise au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Françoise Masai
Vice-gouverneur

Annexe: NBB_2012_03-1 / Lignes directrices pour la gestion des risques opérationnels liés aux activités de marché